

## Options d'achat d'actions accordées à des employés

Les options d'achat d'actions accordées par une société à ses employés à titre d'intéressement sont un mécanisme intéressant qui vise à attirer et à retenir les gens de talent dans un marché très concurrentiel.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un employé peut décider de lever une option d'achat et de recevoir les actions ou un paiement en espèces (si l'employeur offre des options d'achat d'actions avec droits d'encaissement) égal à la valeur en jeu de l'option levée (c.-à-d. la différence entre le prix payé par l'employeur lors de la levée de l'option et la juste valeur marchande des options au moment de la levée).

Lorsqu'un employé lève une option et reçoit les actions, il y a un avantage social présumé égal à la valeur en jeu de l'option levée. Si certaines conditions sont satisfaites, l'employé peut demander une déduction de 50 % du montant de l'avantage social présumé et, par conséquent, l'avantage tiré de l'option d'achat d'actions est imposé au taux d'impôt applicable aux gains de capital. L'employeur ne peut demander de déduction d'impôt.

Avant le budget fédéral de 2010, l'employeur pouvait demander une déduction d'impôt lorsqu'un paiement en espèces égal à la valeur en jeu de l'option levée était accordé à l'employé (c.-à-d. que l'employé exerçait ses droits d'encaissement). Dans les circonstances appropriées, l'employé pouvait également demander une déduction.

Le budget de 2010 propose d'autoriser l'employé ou l'employeur à demander une déduction, mais pas les deux. Cette mesure s'appliquera immédiatement et rétroactivement à *toutes* les options levées (c.-à-d. que les droits d'encaissement sont exercés) après le 4 mars 2010, peu importe la date à laquelle l'option sous-jacente a été accordée. Les employeurs qui offrent des options d'achat d'actions avec droits d'encaissement doivent décider s'ils renonceront à la déduction des droits d'encaissement, s'ils élimineront les droits d'encaissement sur les options en vigueur (par le truchement d'un amendement ou de la conversion d'une option existante) et s'ils offriront des droits d'encaissement avec les nouvelles options. Pour préserver le traitement fiscal préférentiel de l'employé, l'employeur doit déposer son option auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et fournir une preuve écrite de l'option à l'employé. Ce dernier doit déposer la preuve de l'option lorsqu'il produit sa déclaration demandant la déduction de 50 %.

Par suite de ces changements, les jeunes employés qui souscrivent à de tels régimes pourront plus difficilement se prévaloir de l'encaissement. En outre, la dilution des actions pourrait inciter les sociétés à abandonner les régimes d'option d'achat d'actions ou à restreindre leur application aux employés les plus importants ou ayant le plus d'ancienneté.

Au regard des bénéficiaires existants, les employeurs devront envisager l'impact de la perte du bénéfice en sursis d'imposition aux fins de la communication de l'information financière ainsi que l'impact sur de nombreux employés et actionnaires. Les modifications proposées à l'imposition des options d'achat d'actions affecteront rétroactivement ces bénéficiaires. Étant donné que les bénéficiaires actuels ont été émis conformément à la position de longue date de l'ARC au regard de leur traitement fiscal, un tel amendement rétroactif est inacceptable et n'a aucun objectif en matière de politique autre que celui de générer des recettes fiscales additionnelles. Qui plus est, les particuliers et les sociétés prennent leurs décisions en fonction des lois fiscales actuelles et les contribuables requièrent cohérence, certitude et prévisibilité pour pouvoir gérer leurs affaires intelligemment.

Avant le budget fédéral de 2010, un employé pouvait reporter l'impôt sur l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions liée à des actions cotées en bourse (sous réserve d'un plafond annuel de 100 000 \$), pourvu que certaines conditions soient remplies, jusqu'à ce que les actions sous-jacentes soient vendues. Le budget de 2010 élimine l'option de report d'impôt à compter du 4 mars 2010. À moins d'être obligés de détenir un certain nombre d'actions en vertu d'un contrat d'emploi ou d'une politique d'investissement en actions de la société, les employés pourraient finir par vendre leurs actions immédiatement après avoir levé leurs options pour payer leur dette fiscale, ce qui irait à l'encontre de

l'objectif des employeurs, à savoir promouvoir l'actionnariat minimum ou ciblé. Certains employés pourraient être incapables de le faire lorsque les actions ne sont pas facilement négociées.

Le budget propose d'accorder un allègement aux particuliers qui ont profité de l'option de report et se trouvent dans une situation où le produit de la vente de leurs actions n'est pas suffisant pour payer l'impôt sur l'avantage tiré de l'option d'achat d'actions (la perte en capital déductible survenant au moment de la vente ne peut servir à contrebalancer le bénéfice imposable). Un employé pourra décider de payer un impôt spécial égal au produit de la vente (deux tiers du produit de la vente si le contribuable réside au Québec). Cette mesure vise à assurer que l'impôt à payer sur l'avantage tiré de l'option d'achat d'actions reporté n'excède pas la juste valeur marchande des actions vendues. L'option spéciale doit s'appliquer aux ventes d'actions visées par l'option d'achat d'actions avant 2015. Dans le cas des actions vendues avant 2010, l'employé devra faire l'option à la date d'échéance de production de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2010 (généralement le 30 avril 2011) ou avant.

Pour assurer que le gouvernement recouvre les impôts lorsque les options sont levées, les employeurs seront tenus de retenir l'impôt à la source et de le remettre. Les nouvelles règles s'appliqueront après 2010. Les employeurs devront retenir l'impôt de la rémunération de l'employé comme si le montant du bénéfice avait été payé à celui-ci en espèces comme une prime. Le montant de la retenue peut être réduit si la déduction de 50 % est utilisée. Le paiement forfaitaire unique peut causer des problèmes d'encaisse et des difficultés à l'employé qui doit payer le prix de levée de l'option et l'impôt. Les employés dont les options visent des actions cotées en bourse pourront vendre leurs options immédiatement après la levée pour financer la retenue d'impôt, à moins d'être assujettis à des immobilisations ou à des interdictions. On ignore ce qui arrivera lorsque le montant de la rémunération en espèces de l'employé n'est pas suffisant pour financer la retenue d'impôt. Par le passé, lorsque la retenue et le paiement complets posaient un problème, l'ARC offrait une exemption administrative.

Les propositions budgétaires fédérales de 2010 prévoient une exemption de la retenue et du paiement dans le cas où l'employé lève les options accordées avant 2011 si l'entente sur l'option d'achat d'actions a été conclue avant 16 h HNE le 4 mars 2010 *et* que l'employé est assujetti à une condition écrite qui l'empêche de vendre les actions achetées au moment de la levée pour une certaine période de temps après celle-ci. La retenue ne sera pas obligatoire lorsque l'option d'achat d'actions est accordée aux employés par une société privée sous contrôle canadien parce que le bénéfice imposable n'est pas réalisé au moment de la levée, mais au moment où les actions achetées au moment de la levée sont vendues.

Les complexités administratives imposées aux employés qui tentent de se conformer aux règles imposant des retenues d'impôts à la source sur la levée des options d'achat d'actions sont très préoccupantes.

En général, les options d'achat d'actions pourraient perdre leur attrait comme intéressement pour employés ou employeurs. Les sociétés pourraient avoir peu de solutions de rechange pour les incitations de mi-parcours, car les actions subalternes donnant lieu à un règlement en espèces ont une durée maximale de trois ans et les actions différées sont censées être payées en fin de carrière.

## **Recommandations**

Que le gouvernement fédéral :

1. Ne mette pas en œuvre la rétroactivité du changement aux programmes comportant des droits d'encaissement (c.-à-d. les propositions budgétaires concernant les droits d'encaissement ne devraient pas s'appliquer aux ententes conclues avant 16 h le 4 mars 2010)
2. Exempte les régimes des retenues d'impôt à la source lorsque les employés sont incapables de vendre leurs actions (parce que l'employeur impose des restrictions ou parce que le marché est étroit pour les actions).